

VD_FINDINFO ML / 2011 / 6 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___6

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 6 du 14 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 6 del 14 ottobre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, HONORAIRES | 82 LP

Erwägungen

E. 6

avril 2004/125; CPF,

E. 9

juin 2005/89; CPF, 3 mai 2007/139). En l'espèce, pour contester l'authenticité de sa signature sur la lettre du 8 avril 2005, le recourant se réfère à celle qu'il a apposée sur le commandement de payer. Certes ces deux signatures – très similaires – présentent quelques divergences. On ne saurait toutefois exclure que la signature d'une personne diffère quelque peu d'un document à l'autre, surtout à cinq ans d'intervalle. Le poursuivi n'a pas produit d'autres spécimens de sa signature permettant la comparaison. Au vu des pièces figurant au dossier, il y a lieu d'admettre que, compte tenu de la présomption mentionnée ci-dessus, le recourant n'a pas rendu sa contestation suffisamment vraisemblable. IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 francs. Celui-ci doit verser à l'intimé D. _____ la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.